

VD_OMNI PE.2006.0585 vom 9. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0585

FR: VD_OMNI PE.2006.0585 du 9 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0585 del 9 marzo 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Autorisé à suivre des études l'EPRE, l'étudiant, ressortissant camerounais entré en Suisse alors que les cours avaient déjà commencé, décide de changer d'école et de suivre les cours de l'ESVIG, pour éviter de perdre une année. Recours admis. La durée des études et le domaine choisi restent les mêmes. L'étudiant est qualifié par l'ESVIG comme étant assidu, sérieux et motivé.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de

surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement l'IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement le chiffre 513 (état au 1^{er} février 2004), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée.

E. 5

L'autorité intimée reproche au recourant de ne pas avoir respecté son plan d'études en changeant d'établissement et de ne pas être suffisamment précis s'agissant de la suite de ses études. Il ne disposerait en outre pas des moyens financiers nécessaires. Le recourant, âgé de 26 ans, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, pour suivre pendant six ans les cours de l'EPRE. Arrivé en Suisse alors que les cours avaient déjà commencé et risquant de perdre une année, il a changé d'école et entrepris la même année, soit quelques mois plus tard, le 24 octobre 2005, des études auprès de l'ESVIG. Comme l'atteste une lettre de cette école, datée du 28 septembre 2006, l'étudiant est maintenant en 2^{ème} année et il est qualifié d' "assidu, sérieux et motivé". Son cursus devrait prendre fin au mois de novembre 2007. Compte tenu du fait que l'orientation des études n'a pas changé et que la durée prévue initialement, soit six ans, n'est pas écoulée, il convient d'admettre que le recourant ne peut être privé d'une autorisation qui l'empêcherait de mener à terme les études commencées auprès de l'ESVIG et suivies avec succès. Il est vrai que la suite des études a été mentionnée dans le recours, sans précision de l'établissement choisi. Toutefois, sur le formulaire rempli le 14 avril 2005, le recourant avait précisé vouloir fréquenter, après l'ESVIG, la HEIG jusqu'en 2010, ce qui porterait la durée totale de ses études et de sa présence en Suisse à cinq ans, ce qui est raisonnable. Un nouveau changement du plan d'études ne saurait toutefois être admis, ainsi que plusieurs échecs aux examens entraînant une prolongation de la durée prévue. S'agissant de la condition des moyens financiers, s'il est vrai que le recourant a rencontré quelques difficultés pour payer l'écolage de l'EPRE, cet épisode apparaît comme isolé et rien ne permet en l'état de craindre qu'il ne se reproduise. L'intéressé a en outre expliqué les raisons de ce manquement (voyage à l'étranger de son garant) et il s'est engagé à rembourser sa dette. Quant à l'exercice d'une activité lucrative accessoire, dûment autorisée, elle ne saurait lui être reprochée. L'autorité intimée reproche enfin au recourant de ne pas lui avoir donné les renseignements requis par courrier du 9 février 2006. Dans la mesure où il n'est pas clairement établi que c'est par la faute de l'intéressé - qui dit n'avoir pas reçu les courriers en raison de son changement de domicile - que les renseignements n'ont pas été fournis dans les délais, il convient d'admettre que l'autorisation ne saurait être refusée pour cette seule raison. Le risque que le recourant ne retourne pas dans son pays au terme de ses études n'est pas avéré et le seul fait qu'il soit célibataire et que la situation économique et sociale de son pays d'origine ne soit pas des plus favorables ne suffisent pas pour étayer cette crainte. Il apparaît en définitive que le recourant remplit les conditions fixées à l'art. 32 OLE lui donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études et que la décision de l'autorité intimée doit par

conséquent être annulée.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision contestée annulée, l'autorité intimée étant invitée à rendre une nouvelle décision délivrant une autorisation de séjour pour études du recourant. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.